



## PERIL ORDINAIRE

Arrêté N° 017- 2023-09-05

Le maire de Bernos Beaulac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 - 2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12,

Vu la lettre d'information du 25 janvier 2021 adressée à Mr CHOUCROUN demeurant 23 Rue Bragous 33430 Bazas et copropriétaire à La Fonderie 33430 BERNOS BEAULAC lui signalant des effondrements sur son bâtiment susceptibles de mettre en danger les bâtiments adjacents et lui ayant demandé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers évoqués.

Vu l'absence de réponse et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique soit sauvegardée;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1

Mr CHOUCROUN, copropriétaire de la Fonderie est mis en demeure de faire effectuer les travaux de réparation du bâtiment susvisé dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

#### ARTICLE 3

Faute pour le copropriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir fait réaliser les travaux et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office aux frais du propriétaire. La

mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Le copropriétaire mentionné à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Mr CHOUCROUN

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Bernos Beaulac dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Bernos Beaulac

Le 09 mai 2023

Jacqueline LARTIGUE RENOUIL,  
Maire

